

Personnel communal - Direction de la Maîtrise de l'Énergie - Recrutement d'un ingénieur énergie et environnement

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Un emploi d'ingénieur énergie et environnement étant vacant à la Direction de la Maîtrise de l'Énergie, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi.

A cet effet elle a mis en œuvre une très large publicité en vue d'un recrutement d'un lauréat du concours d'ingénieur ou par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires.

Parmi les candidatures émanant de fonctionnaires, trois ont été retenus pour des entretiens, les autres ne correspondant pas au profil recherché. Deux candidats se sont désistés. Le troisième n'a pas été retenu par le jury.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe d'ouvrir l'accès à cet emploi à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le recours à un agent contractuel est justifié en raison notamment des besoins du service, la continuité de l'activité concernée devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette activité avec toutes les conséquences notamment juridiques et financières pouvant en découler.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

Il devra se présenter aux concours de la Fonction Publique Territoriale.

L'agent concerné percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire, afférente au premier échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet d'ingénieur énergie et environnement dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 1^{er} octobre 2008.